



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01971

Numéro SIREN : 813 575 552

Nom ou dénomination : 1 CHECK RH

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2015 sous le numéro de dépôt 9573



0573(1)

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marc MANCUSO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CANNES au nom de la société en formation 1 CHECK RH SAS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
400 PROMENADE DES ANGLAIS
06200 NICE
avec pour objet edition de logiciels applicatifs, est créditre de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CANNES.

Le 06.07.2015

Prénom, Nom du signataire

Marc
MANCUSO



1 CHECK RH

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 100 RUE DE ANGELI 06200 NICE

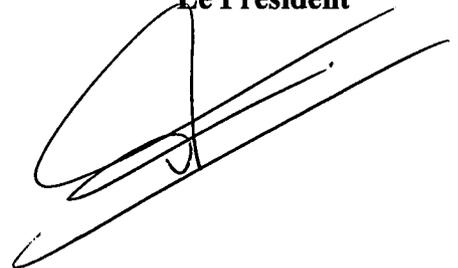
En cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Actions	Valeur nominale	Montants libérés
la société ONE CHECK	6.000	600,00 €	600,00 €
Monsieur Marc ROUSSET	200	200,00 €	200,00 €
Monsieur Maxence HERBET	200	200,00 €	200,00 €
Total	10.000	1.000,00 €	1.000,00 €

Le 06/07/2015

Certifié conforme
Le Président



1 CHECK RH

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 400 Promenade des Anglais - 06200 NICE

En cours de formation

557BC17
15B1971

STATUTS CONSTITUTIFS

R Sc
R
MH

LES SOUSSIGNEES

1. **La société ONE CHECK**, Société par actions simplifiée au capital de 1.276,00 euros, dont le siège social est sis Nice Premium - 1 bd Maître Maurice Slama - 06200 NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 752 552 240, représentée par son Président, Madame Virginie LAFON ;
2. **Monsieur Marc ROUSSET**, né le 25 février 1979 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant Résidence Le Rochefort – 114 Avenue de la Lanterne – 06200 Nice ;
3. **Monsieur Maxence HERBET**, né le 22 Mars 1992 à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant au 76 Rue Gustave Delory, Lille 59000;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

* * *

I – IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données;
- La formation et les services afférents liés à l'objet précité ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail,

Handwritten signatures:
RK S
MH

l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

1 CHECK RH

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

400 Promenade des Anglais - 06200 NICE

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

Se
VL
RH *MH*

II –RÉGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Régime des notifications

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception » ;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Régime des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail.

Ru
42
HH
VL SC

III - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés de la Société, d'une somme globale de mille euros (1.000,00 €), répartie comme suit :

- La société ONE CHECK, une somme en numéraire de six cents euros (600,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.
- Monsieur Marc ROUSSET, une somme en numéraire de deux cents euros (200,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.
- Monsieur Maxence HERBET, une somme en numéraire de deux cents euros (200,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Soit au total, une somme de mille euros (1.000,00 €) correspondant à dix mille(10.000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité par tous les associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi :

Le 06/07/2015
Par la banque : BNP PARIBAS

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est composé de dix mille (10.000) actions ordinaires, de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution

VC S
MH

tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Transmission

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce

VL Sc
MH

mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12.2. Cession des actions

12.2.1. Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la société, en ce compris les conjoint, ascendants ou descendants des associés de la société.

12.2.2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

12.2.3. La demande d'agrément doit être notifiée au président.

La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

12.2.4. La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 12.2.3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.2.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la société doit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la société par notification.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

VC Se
RH MH

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

12.2.6. L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 6 des présents statuts.

12.3. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12.2 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Handwritten signatures and initials:
VL
MH
H

IV/ ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14. ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président et un Directeur Général.

14.1. Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société qu'il propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière et commerciale de la société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général.

Le Directeur Général met notamment en œuvre les stratégies définies par le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président. Il a dans ce cadre la charge de la gestion opérationnelle de la Société.

Pour l'exercice de leurs missions, le Président dispose de la Direction stratégique et le Directeur Général dispose de la Direction opérationnelle, dont ils rendent compte à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1. Nomination du président

Le Président est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'associé unique ou l'Assemblée des associés.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. Il a de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assurer lesdites fonctions, sous réserve toutefois des pouvoirs attribués à l'Assemblée des Associés. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée des Associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

15.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

*Pa VL Se
R MA*

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

16.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En interne à la société, le Directeur Général assure la direction effective de la société vis-à-vis de son personnel et de ses clients et partenaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce et des présents statuts.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Handwritten signatures:
RUC
MH
Se

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque Associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

17.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

PK VC E
GR MH

V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. COMPETENCES

18.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **A L'UNANIMITE**, toutes les décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires suivantes :

- clause d'agrément
- clause d'exclusion
- nullités des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société,

18.2. Décisions collectives prises à la majorité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant à la **majorité des voix représentant plus de SOIXANTE QUINZE POUR CENT des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité des voix dans les conditions du paragraphe 18.1, et notamment les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions à des tiers
- Modifications statutaires autres que celles visées au 1 ci-dessus
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs
- vente de fonds de commerce de la société
- dissolution
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes et affectation des bénéfices
- approbation des conventions passées entre la société et les dirigeants conformément à l'article 17.1 des présents statuts
- l'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts

ARTICLE 19. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Dans l'hypothèse où la réunion annuelle s'avère impossible dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le président pourra demander, par requête, au président du tribunal de commerce compétent de proroger ce délai pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Handwritten signatures and initials:
R VL
R MH
R

ARTICLE 20. ASSEMBLEES GENERALES

20.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout associé titulaire d'actions privilégiées ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'ARTICLE 6des présents statuts. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir à cet effet.

20.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent les TROIS CINQUIEME (3/5^{ème}) au moins des droits de votes relatifs aux actions émises par la Société prenant en compte les actions privilégiées. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

20.3. Droit de vote

Sauf pour les actions privilégiées conférant à leur titulaire un droit de vote double, les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

20.4. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'ARTICLE 6des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

ARTICLE 21. CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et aux commissaires aux comptes par notification.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette notification pour adresser au président leur vote sur chaque résolution, également par notification. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'ARTICLE 24ci-dessous.

Handwritten signatures:
RUC
MH
S

ARTICLE 22. DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 23. AUTRES MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Tous moyens de communication (téléphone, mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé est dressé et signé par tous les associés (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés, prises en assemblée générale, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leur mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le cas échéant le secrétaire de séance.

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément à l'ARTICLE 23, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés, le cas échéant séparément ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, le cas échéant en annexe, les réponses des associés ou l'acte signé par eux selon le cas.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblées générales ou par consultation écrite ainsi que celles résultant d'un acte signé par les associés ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues à l'ARTICLE 23, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux associés.

ARTICLE 25. INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Handwritten signatures:
JK
MH
Se

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de l'année et se termine le 31 Décembre de la même année, soit une période de 12 mois.

ARTICLE 27. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de

Handwritten initials:
JC
MH
JR

l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

UC
RH
ML

VII - TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

PA VL
ML MH

VIII - CONTROLE

ARTICLE 32. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

PR VL S
HH
PR

IX - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DES STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Pierre LAFON

Né le 12 mars 1968 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française,
Demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE

Est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée.

Accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 34. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Stéphane CHAUFFRIAT

Né le né le 21 Mai 1974, à Lyon 7ème, de nationalité française,
Demeurant 25 Avenue Jean Médecin - 06000 Nice

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 35. PREMIER EXERCICE SOCIAL

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 36. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Les Associés s'engagent à ce que le société reprenne pour son compte tout engagement conclu par l'un de ses associés dans l'intérêt de la Société en formation.

PK
VL
HH
HR

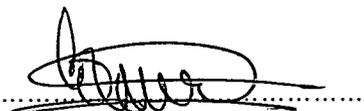
ARTICLE 38. PUBLICITE – MANDAT

Les associés de la présente société donnent mandat spécial et tous pouvoirs à Monsieur Pierre LAFON, de remplir toutes formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront, par la Société.

Fait à NICE le 06/07/15
En HUIT (8) exemplaires originaux

Monsieur Marc ROUSSET



Monsieur Maxence HERBET



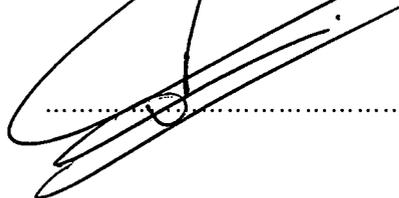
La société ONE CHECK

Représentée par son Président
Madame Virginie LAFON



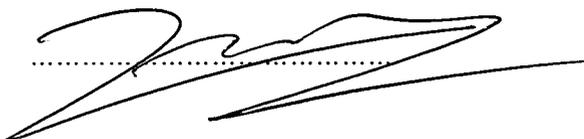
Monsieur Pierre LAFON

Bon pour acceptation des fonctions de
Président



Monsieur Stéphane CHAUFFRIAT

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général



1 CHECK RH

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : : 400 RUE DEY ANGUIT - 06200 NICE

En cours de formation

ETAT DES ACTES

ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNEES

1. La société **ONE CHECK**, Société par actions simplifiée au capital de 1.276,00 euros, dont le siège social est sis Nice Premium - 1 bd Maître Maurice Slama - 06200 NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 752 552 240, représentée par son Président, Madame Virginie LAFON ;
2. Monsieur **Marc ROUSSET**, né le 25 février 1979 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant Résidence Le Rochefort - 114 Avenue de la Lanterne - 06200 Nice ;
3. Monsieur **Maxence HERBET**, né le 22 Mars 1992 à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant au 76 Rue Gustave Delory, Lille 59000;

Attestent qu'a été établis pour le compte de la société par actions simplifiée en formation 1 CHECK RH les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS

Le 06/07/2015



PZ VL Sc
MR NH